

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.271 du 8 mai 2012

A. 203.591/VIII-7964

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police de Basse-Meuse,
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 février 2012 par Philippe LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 23 décembre 2011, par laquelle il est décidé d'annuler la procédure de recrutement d'un chef de corps pour la zone en cours depuis l'année 2001, délibération qui lui a été communiquée par un courrier de la partie adverse du 27 décembre 2011", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 18 avril 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause font suite à ceux qui sont exposés dans les arrêts n° 198.416 du 1^{er} décembre 2009, n° 199.855 du 22 janvier 2010, et n° 214.103 du 23 juin 2011; qu'après le prononcé de ce dernier arrêt, le conseil de police a pris la décision suivante :

" Vu sa délibération du 23 novembre 2010 déclarant vacant l'emploi de Chef de corps de la Zone Basse-Meuse à la date du 1^{er} juin 2011, approuvant l'appel à candidature et arrêtant la composition de la Commission de sélection pour ledit emploi, lesquels ont été intégrés à l'appel à candidature pour l'emploi de Chef de corps de la Zone de Police Basse-Meuse référencé DGS/DSPO-2010/43706;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 214.103 du 23 juin 2011;

Considérant que le Conseil d'État, à l'occasion de l'examen de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté royal du 6 avril 2009 par lequel Jean-François ADAM a été désigné chef de corps de la police locale de la zone Basse-Meuse a considéré que «si l'acte attaqué est annulé, toute nouvelle désignation à ce mandat, même pour l'avenir, sera au contraire la première désignation et restera régie par l'article 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 précité (NDR fixant les conditions et modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale)»; Qu'il a effectivement été procédé à l'annulation de l'arrêté royal du 6 avril 2009; Qu'il s'ensuit donc qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation du (primo)mandataire Chef de corps de la police locale de Basse-Meuse selon les modalités réglementaires précisées par la Haute juridiction administrative;

Considérant que mener à son terme la procédure de désignation qui a été initiée par la délibération adoptée en date du 23 novembre 2010 sur base de la réglementation prévalant pour la désignation en régime au mandat de chef de corps aboutirait à méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt précité du Conseil d'État; Que cet arrêt apparaît en conséquence indubitablement comme un motif légalement admissible, pris de circonstances nouvelles autorisant l'Autorité à ne pas pourvoir à l'emploi qu'elle a déclaré vacant (arrêt n° 198.056 du Conseil d'État du 20 novembre 2009);

Considérant que si le principe du recours à la procédure de primo-désignation est effectivement maintenu, il ne peut désormais plus être fait appel à la sélection menée à la fin de l'année 2001 sur la base réglementaire idoine et sur laquelle étaient fondées les propositions formulées jusqu'ici par le Conseil de police pour la désignation à la fonction de chef de corps; Qu'il apparaît en effet à présent que le nombre de candidats dont l'aptitude a été avérée à son terme et qui sont encore en ordre de désignation ne satisfait plus à l'article 6, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 31 octobre 2000 qui prévoit que le choix du Conseil doit toujours pouvoir s'exercer parmi trois candidats;

Considérant qu'il ne peut en conséquence qu'être constaté que ladite procédure doit être reprise ab initio, c'est-à-dire avec un nouvel appel aux candidats;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de recrutement d'un Chef de corps pour la Zone de Police Basse-Meuse, initiée par l'appel à candidature n° DGS/DSPO-2010/43706 est annulée.

Article 2 :

Une ampliation de la présente sera portée à la connaissance des candidats à l'emploi visé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Les membres de la Commission de sélection désignés par le Conseil en sa séance du 23 novembre 2010 seront pareillement informés de la présente décision.

Article 4 :

Une nouvelle procédure sera initiée sur base de arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale conformément à l'arrêt n° 214.103 du 23 juin 2011 du Conseil d'État.

Article 5 :

Le Collège de Police est chargé, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 susvisé, d'inviter Madame la Ministre de l'Intérieur de désigner un expert externe, membre de la Commission de sélection."

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité procédant du défaut d'intérêt du requérant; qu'elle considère que ce dernier n'est plus susceptible de se voir attribuer l'emploi litigieux dans la mesure où il a atteint l'âge de soixante ans le 8 octobre 2011; qu'elle invoque en ce sens l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale, selon lequel, pour la fonction de chef de corps, "les candidats doivent être âgés de moins de soixante ans";

Considérant que la disposition précitée prévoit :

" Seuls les fonctionnaires de police d'un corps de police communale, de la gendarmerie et de la police judiciaire près les parquets sont admis à postuler la première désignation aux emplois de chef de corps de la police locale.

Les candidats doivent être âgés d'au moins trente ans ou avoir une ancienneté de service de cinq ans en tant qu'officier ou dans le grade requis pour présenter leur candidature. Ils doivent être âgés de moins de soixante ans.

Ils ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une évaluation finale qualifiée «insuffisant» au cours des cinq années qui ont précédé l'introduction de la candidature, ni avoir encouru de sanction disciplinaire grave non effacée";

que la condition d'âge ainsi prévue doit être remplie au moment du dépôt de la candidature; que cette interprétation résulte du texte de la disposition elle-même; qu'elle trouve une confirmation par analogie dans le prescrit de l'article VII.III.12 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, qui régit les désignations ultérieures au mandat de chef de corps de la police locale, selon lequel "les conditions fixées à l'article 71 de la loi du 26 avril 2002 doivent être remplies à la date ultime de l'acte de candidature fixée conformément à l'article VII.III.23"; que par l'acte attaqué, la partie adverse a décidé, d'une part, d'abandonner la procédure de sélection mise en œuvre sur la base de sa délibération du 23 novembre 2010, et, d'autre part, de reprendre une procédure de primo-désignation ab initio, en renonçant à la procédure de sélection opérée en 2001; que le requérant s'est porté candidat dans le cadre de chacune de ces deux procédures et remplissait à l'époque la condition d'âge requise; qu'il n'a pas perdu son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale, de l'erreur dans les motifs, de la violation du principe général de motivation et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir; qu'il expose, en une première branche, que l'article 6, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000, précité, n'interdit nullement à l'autorité administrative de pourvoir à l'emploi de chef de zone lorsqu'il n'y a pas trois candidats et observe que la partie adverse a statué antérieurement, par sa délibération du 6 janvier 2009 portant dernière désignation de Jean-François ADAM, en constatant pourtant qu'il n'y avait plus que deux dossiers de candidatures à examiner; qu'en une deuxième branche, il précise que la disposition susvisée n'a pas pour objet de permettre à une zone de police, dans des circonstances telles que celles où se trouve la partie adverse, de relancer un appel aux candidats mais seulement, si le nombre de candidats "très aptes" s'avère inférieur à trois, de prendre en considération également les candidats "aptés"; qu'il cite la circulaire ZPZ 17 du 6 avril 2001 concernant la poursuite de la mise en place de la police locale, dans laquelle le ministre de l'Intérieur expliquait qu' "une fois que la procédure de sélection est achevée, il revient au conseil communal ou de police de choisir quelqu'un parmi les candidats considérés «très aptes» et de proposer cette personne pour la fonction de chef de zone. Tous les candidats considérés «très

aptes» sont proposés au Conseil communal ou de police par la commission de sélection. Au cas où il n'y aurait que un ou deux candidats considérés très aptes, alors leur nombre est complété par la commission de sélection par un ou deux candidats supplémentaires choisis parmi les candidats considérés aptes, de façon à ce que le Conseil de police ou communal ait le choix entre trois candidats, mais pas plus de trois. Si toutefois, au total, il y a moins de trois candidats qui peuvent être proposés, le choix s'exerce valablement entre le ou les deux candidats restant"; qu'enfin, en une troisième branche, il invoque l'exigence de motivation qui pesait sur la partie adverse dès lors que celle-ci se satisfait depuis plusieurs années d'une situation dans laquelle le nombre de candidatures est inférieur à trois;

Considérant que la partie adverse répond en exposant qu'il ressort de l'article 6, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000, précité, qu'en présence d'un candidat classé "très apte", le choix du conseil de police doit toujours pouvoir s'exercer parmi trois candidats, fut-ce par la prise en considération, pour la nomination, de candidats seulement déclarés "aptes"; qu'elle rappelle qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de la commission de sélection du 26 avril 2001 que les candidats "aptes" et "très aptes" sont Jean-Claude ADAM (apte), Jean-François ADAM (très apte) et Philippe LAMBERT (très apte) et que les deux premiers cités ont été admis à la pension, de sorte que le requérant reste le seul candidat qui a été classé; qu'elle en conclut que l'acte attaqué fait une exacte application de l'article et soutient que la circulaire ZPZ 17 invoquée par le requérant, étant contraire à cette disposition, doit être écartée; qu'enfin, selon elle, la jurisprudence du Conseil d'État indique que la décision de recommencer une procédure de nomination n'est pas soumise à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la décision par laquelle l'autorité renonce à mener à son terme une procédure de nomination doit être formellement motivée et reposer sur des motifs légalement admissibles; que l'acte attaqué est expressément justifié par l'obligation de reprendre la procédure ab initio en raison de la disposition de l'article 6, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000, précité; que la partie adverse a tenu ce raisonnement en 2011, quelques semaines après que le requérant eut atteint soixante ans, alors qu'elle n'avait pas jugé devoir recommencer ladite procédure de sélection en 2010, même si deux candidats seulement restaient en présence; que le motif ainsi invoqué est entaché d'une erreur de droit; qu'en effet, aux termes des alinéas 2 à 5 de la disposition précitée :

" Le conseil communal ou le conseil de police choisit parmi les candidats très aptes.

S'il y a moins de trois candidats très aptes pour l'emploi à conférer, le conseil communal ou le conseil de police peut choisir entre ce(s) candidat(s) très apte(s) et le(s) candidat(s) apte(s) désigné(s) par la commission de manière à ce que le choix puisse toujours s'exercer parmi trois candidats.

À défaut de candidat très apte, le conseil communal ou le conseil de police choisit parmi les candidats aptes.

Le bourgmestre ou le collège de police peut, par décision motivée, présenter un autre candidat repris dans la liste visée à l'article 3, § 4, alinéa 2, pour autant qu'il ne figure pas parmi les candidats inaptes.";

que cette disposition ne vise pas l'hypothèse dans laquelle moins de trois candidats se présentent ou sont déclarés "aptes" ou "très aptes", et n'impose pas à l'autorité de recommencer la procédure de sélection en pareil cas; qu'une telle interprétation risquait de retarder sensiblement nombre de premières désignations, ce qui ne paraît pas compatible avec la volonté du législateur au moment de la mise en place de la réforme des polices; que la circulaire ZPZ 17 du ministre de l'Intérieur du 6 avril 2001 concernant la poursuite de la mise en place de la police locale, précitée, corrobore cette interprétation; qu'en outre, celle-ci trouve un appui par analogie dans l'article VII.III.30, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, qui ne prévoit l'abandon de la procédure en cours qu'en l'absence de candidat "apte"; que le premier moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant fait valoir que l'acte attaqué a pour effet de le priver de toute chance de participer à la prochaine mise en concurrence de l'emploi auquel il postule en vain depuis dix ans, en raison des irrégularités de la partie adverse elle-même; qu'il ajoute que la partie adverse porte une fois de plus atteinte à son honorabilité, en faisant tout pour l'écarter, laissant ainsi entendre qu'elle a quelque chose à lui reprocher, et se réfère à cet égard à ce qui a déjà été jugé dans les arrêts n° 123.179 du 23 septembre 2003 et n° 216.210 du 9 novembre 2011 précités;

Considérant que la partie adverse répond en soulignant que l'acte attaqué ne contient aucune considération dénigrante ou relative aux mérites et compétences du requérant et constate que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour seule conséquence de l'empêcher de lancer un nouvel appel à candidats pour l'emploi de chef de corps, ce qui n'entraînerait pas la nomination du requérant dans cet emploi; que, selon elle, le requérant ne peut plus y être nommé dès lors qu'il a cessé de satisfaire à la condition d'âge et en déduit que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne pourra pas empêcher la survenance du risque de préjudice que le requérant entend prévenir; qu'enfin, elle soutient qu'à suivre l'argumentation du requérant, elle avait l'obligation, à la suite de l'arrêt n° 214.103 du 23 juin 2011, de poursuivre la procédure de nomination initiée en 2001, ce qui aurait dû l'amener à mettre en œuvre la procédure visée à l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ce dont il s'est abstenu, en sorte que le risque résulte de son propre fait;

Considérant que, comme il a été dit à propos de l'intérêt au recours, le requérant est encore susceptible d'être nommé à l'emploi litigieux; qu'en règle générale, la perte d'une possibilité de promotion ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable; que, toutefois, en l'espèce, il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000, précité, que l'exécution de l'acte attaqué le priverait définitivement de la possibilité d'être désigné chef de corps de la zone de police de Basse-Meuse en raison de son âge; que cet acte intervient après que le requérant ait été écarté de ce mandat à diverses reprises, par des actes de la partie adverse dont l'illégalité est établie; que, s'il est vrai que l'acte attaqué ne comporte aucune allégation dénigrante à son égard, il s'inscrit cependant dans le prolongement d'une attitude qui persiste depuis plus de dix ans et qui a conduit à l'écarter sans examen objectif de ses titres et mérites d'une fonction à laquelle il avait vocation; qu'enfin, la partie adverse est singulièrement malvenue de reprocher au requérant de ne pas avoir recouru à la procédure prévue par l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, procédure destinée à protéger l'administré contre la mauvaise volonté ou l'inertie de l'administration dans l'exécution des arrêts du Conseil d'État et non à restreindre les possibilités de contestation de nouvelles illégalités; que, dans ces conditions, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la délibération du conseil de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 23 décembre 2011 par laquelle il est décidé d'annuler la procédure de recrutement d'un chef de corps.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le huit.mai deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.